

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MÉDECINS D'ÎLE-DE-FRANCE

9, RUE BORROMÉE - 75015 PARIS

Défaut de soins consciencieux, dévoués et fondés
sur les données acquises de la science

CE, 11 juillet 2012, M. W., req. n° 329963.

Considérant qu'il ressort des énonciations de la décision attaquée qu'il est reproché à M. W., médecin généraliste, sur plainte de deux de ses patients et du conseil départemental de l'ordre, saisi par le préfet du Bas-Rhin, d'avoir retardé le diagnostic et le traitement de ces personnes, souffrant d'affections graves, notamment en recourant à un appareil dénommé « électrosomatogramme », dépourvu de toute valeur scientifique et d'ailleurs interdit, en prescrivant des traitements non adaptés à la gravité des affections en cause et, en outre, en s'abstenant de délivrer à l'un des patients une information suffisante et d'établir un dossier médical répondant aux prescriptions du code de la santé publique ; qu'après avoir souverainement apprécié ces faits sans les dénaturer, la chambre disciplinaire nationale a pu estimer, par une décision suffisamment motivée, qu'ils constituaient des manquements aux règles déontologiques de nature à justifier une sanction disciplinaire ; qu'il résulte de ce qui précède que le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée en tant qu'elle a confirmé cette sanction ;